

COÛT DES TRAVAUX

Table des matières

1	CHAMP D'APPLICATION ET FONDEMENTS.....	5
1.1	CHAMP D'APPLICATION.....	5
1.2	FONDEMENTS, PRINCIPES ET OBJECTIFS	6
2	MÉTHODOLOGIE DU COÛT DES TRAVAUX.....	6
2.1	COMPOSANTES DU COÛT DES TRAVAUX	10
2.1.1	<i>Le coût des matériaux</i>	<i>10</i>
2.1.2	<i>Le coût de la main-d'œuvre et des équipements</i>	<i>10</i>
2.1.3	<i>Le coût des biens et services fournis par des tiers</i>	<i>11</i>
2.1.4	<i>La provision estimée pour les frais d'exploitation et d'entretien futurs lors d'un prolongement ou d'une modification de réseau.....</i>	<i>11</i>
2.1.5	<i>Le coût d'acquisition des droits de passage et des autres servitudes</i>	<i>14</i>
2.1.6	<i>Les frais d'ingénierie</i>	<i>14</i>
2.1.7	<i>Élimination de la provision pour réinvestissement en souterrain</i>	<i>16</i>
2.2	MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DU COÛT DES TRAVAUX.....	17
2.2.1	<i>Réseau aérien – un prix moyen au mètre</i>	<i>18</i>
2.2.2	<i>Réseau souterrain – promoteur résidentiel - un prix par unité de logement</i>	<i>20</i>
2.3	CALCUL DU COÛT DES TRAVAUX	22
2.3.1	<i>Calcul du prix moyen par mètre pour le réseau aérien</i>	<i>22</i>
2.3.2	<i>Calcul du prix moyen par logement pour le réseau souterrain.....</i>	<i>26</i>
2.3.3	<i>Calcul du coût par la méthode détaillée</i>	<i>28</i>
3	AUTRES DISPOSITIONS DU CHAPITRE Y	30
3.1	EXCLUSION DU COÛT DES TRAVAUX (RÉFÉRENCE Y-2 ET Y-5).....	31
3.2	TENSION DE LIVRAISON DIFFÉRENTE DE LA TENSION D'USAGE (RÉFÉRENCE Y-3)	32
3.3	RÉVISION DU COÛT DES OUVRAGES CIVILS (RÉFÉRENCE Y-4).....	32
3.4	INSTALLATION POUR USAGE AUTRE QUE DOMESTIQUE DE FAIBLE PUISSANCE (RÉFÉRENCE Y-5).....	33
3.5	ÉVALUATION SOMMAIRE DES COÛTS (RÉFÉRENCE Y-4)	34

1 CHAMP D'APPLICATION ET FONDEMENTS

1.1 Champ d'application

1 Lorsqu'un client demande au Distributeur d'effectuer des travaux pour alimenter
2 son installation en électricité, il doit assumer les frais prévus aux Tarifs du
3 Distributeur, notamment les frais de mise sous tension et dans certains cas, le
4 coût des travaux établi selon l'article 59 des conditions de service actuelles. Les
5 types de travaux facturés selon cet article sont les suivants :

- 6 • les excédents de branchement ;
- 7 • les déplacements et modifications de branchement ;
- 8 • l'alimentation temporaire ;
- 9 • les prolongements et modifications de réseau de distribution ;
- 10 • les options.

11 Dans ce document, le Distributeur précise comment est établi le coût des travaux
12 en passant en revue l'ensemble de ses composantes et des modifications
13 apportées dans la façon de les calculer. Les paramètres ayant servi à établir les
14 prix unitaires moyens retenus par le Distributeur pour déterminer la majorité des
15 coûts des prolongements de réseau de distribution sont également présentés.

16 Enfin, le Distributeur propose que l'ensemble des éléments associés au coût des
17 travaux soit traité en un chapitre distinct afin de s'y référer facilement pour
18 chacun des types de travaux énumérés plus haut.

1.2 Fondements, principes et objectifs

1 Le chapitre des conditions de service portant sur le coût des travaux s'inspire des
2 principes énoncés à la pièce HQD-1, document 1, soit l'équité et la simplicité du
3 traitement.

4 En effet, le coût des travaux de branchement, de prolongement et de
5 modification du réseau de distribution est établi afin que le client paie le juste
6 coût associé à sa demande. De plus, dans un souci de simplification, le
7 Distributeur propose de remplacer, lorsque possible, le calcul détaillé du coût des
8 travaux de prolongement du réseau de distribution par des prix moyens au mètre
9 ou encore des prix moyens par logement. Ce nouveau mode de facturation
10 faciliterait la compréhension de la facturation par la clientèle et limiterait les
11 interventions du Distributeur pour la production de l'estimation préliminaire.

12 Par ailleurs, la révision de ce volet s'est largement inspirée des intérêts exprimés
13 par les intervenants lors des rencontres techniques. Notamment, plusieurs
14 intervenants ont remis en cause les provisions applicables pour le
15 réinvestissement en fin de vie utile d'une ligne souterraine et pour les frais
16 d'exploitation et d'entretien futurs des nouvelles installations. La proposition du
17 Distributeur devrait atténuer les irritants en cette matière.

2 MÉTHODOLOGIE DU COÛT DES TRAVAUX

18 De façon générale, tous les éléments pouvant être associés spécifiquement à la
19 réalisation des travaux demandés par un client sont inclus aux coûts des travaux.
20 On parle notamment des coûts des matériaux, de la main-d'œuvre, des
21 équipements, des services et de l'acquisition des droits de passage ou autres

1 servitudes, d'une provision pour frais d'exploitation et d'entretien futurs des
2 installations ainsi que des frais d'administration.¹

3 Au-delà de ce principe général qui demeure inchangé, le Distributeur propose
4 certaines modifications au niveau de la méthodologie de calcul du coût des
5 travaux.

6 La principale modification proposée par le Distributeur au niveau du coût des
7 travaux concerne l'horizon sur lequel il se calcule. Le Distributeur envisage de ne
8 considérer que le coût occasionné par un client pour son raccordement sur la vie
9 utile des installations concernées seulement. Ainsi, aucuns frais d'exploitation et
10 d'entretien ou de réinvestissement ne seraient considérés au-delà de la période
11 correspondant à la vie utile de l'équipement. Le Distributeur propose donc
12 d'éliminer la provision pour réinvestissement en fin de vie utile pour les
13 prolongements souterrains et de ramener à 30 ans la période utilisée pour
14 calculer la provision pour les frais d'exploitation et d'entretien du réseau aérien et
15 du réseau souterrain plutôt que de considérer une période d'analyse infinie. Cette
16 façon de faire s'apparente d'ailleurs à celle utilisée par le Transporteur et
17 approuvée par la Régie de l'énergie dans la décision D-2002-95.

18 Par ailleurs, et afin de tenir compte de la nouvelle comptabilisation des dépenses
19 et d'une imputation plus structurée de ses coûts indirects dans le coût de ses
20 activités et de ses produits depuis 1999, le Distributeur imputerait différemment
21 les frais d'administration. Ainsi, ces frais seraient intégrés au coût unitaire de
22 chaque composante, plutôt que d'être ajouté en bloc à la fin du calcul selon un
23 taux de 30 %, demeuré inchangé depuis 1987.

¹ Comme par le passé, les coûts des appareillages tels les transformateurs, coupe-circuits, parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs ainsi que les appareils nécessaires pour le mesurage sont exclus du coût des travaux. Sont également exclus les frais d'inspection des installations d'auto-production.

1 Enfin, le Distributeur souhaite ajouter les frais d'ingénierie dans le libellé du coût
 2 des travaux, de façon à attribuer au client l'ensemble des coûts qu'il occasionne.
 3 Voici donc les libellés proposés par rapport aux conditions de service actuelles
 4 dont chacune des composantes de coût sera présentée à la section suivante.

5 **TABLEAU 1**

6 **MODIFICATIONS À L'ARTICLE 59 DES CONDITIONS DE SERVICE**

Article actuel	Nouveau chapitre proposé
<p>59. Pour l'application du présent chapitre, le coût des travaux est la somme des éléments suivants:</p> <p>1° le coût des matériaux déterminé par Hydro-Québec pour effectuer les travaux;</p> <p>2° le coût de la main-d'oeuvre déterminé par Hydro-Québec selon le temps requis pour effectuer les travaux, y compris le temps prévu pour le transport de la main-d'oeuvre;</p> <p>3° le coût de l'équipement nécessaire déterminé par Hydro-Québec pour effectuer les travaux et calculé selon le temps d'utilisation, y compris le temps prévu pour le transport de cet équipement;</p> <p>4° le coût estimé par Hydro-Québec pour l'acquisition de droits de passage ou autres servitudes et l'acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux;</p>	<p>Y-1. Le coût des travaux prévus aux présentes conditions de service est déterminé conformément aux dispositions du présent chapitre et se compose de la somme des éléments suivants :</p> <p>1° le coût des matériaux déterminé par Hydro-Québec pour effectuer les travaux ;</p> <p>2° le coût de la main-d'œuvre et de l'équipement déterminé par Hydro-Québec pour effectuer les travaux, obtenu par le produit des taux horaires et des heures requises pour effectuer les travaux, y compris le temps prévu pour le transport de la main-d'œuvre ;</p> <p>3° le coût estimé par Hydro-Québec pour l'acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux ;</p> <p>4° le coût estimé par Hydro-Québec pour l'acquisition de tout droit réel de servitude ;</p>

<p>5° une provision estimée par Hydro-Québec pour les frais d'exploitation et d'entretien futurs nécessaires au service d'électricité demandé;</p> <p>6° lorsque le réseau est souterrain, une provision estimée par Hydro-Québec pour les coûts de réinvestissement en fin de vie utile pour un réseau souterrain;</p> <p>7° les frais d'administration prévus au règlement tarifaire pour les travaux de prolongement ou de modification du réseau et du branchement appliqués à la somme des montants visés aux paragraphes 1° à 6°.</p> <p>Lorsque Hydro-Québec peut se rendre au site où les travaux doivent être effectués par un chemin accessible par fardier, les coûts visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont déterminés selon les coûts unitaires fixés par Hydro-Québec au 31 mars de chaque année pour l'ensemble du territoire qu'elle dessert et ils sont disponibles aux services à la clientèle d'Hydro-Québec.</p> <p>Lorsque Hydro-Québec ne peut se rendre au site où les travaux doivent être effectués par un chemin accessible par fardier ou s'il s'agit de travaux relatifs à un réseau autonome, les coûts visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont les coûts estimés par Hydro-Québec et convenus avec le requérant.</p> <p>Lorsque les travaux comprennent la traversée d'un lac ou d'une rivière, les coûts relatifs à la traversée visés aux</p>	<p>5° une provision estimée pour les frais d'exploitation et d'entretien futurs nécessaires au service d'électricité demandé.</p> <p>La somme des montants visés aux paragraphes 1° à 4° est majorée d'un pourcentage déterminé par Hydro-Québec pour inclure les travaux d'ingénierie.</p> <p>Lorsque Hydro-Québec peut se rendre au site où les travaux doivent être effectués par un chemin accessible par fardier, les coûts visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont déterminés selon les coûts unitaires fixés par Hydro-Québec au 31 mars de chaque année pour l'ensemble du territoire qu'elle dessert et ils sont disponibles aux services à la clientèle d'Hydro-Québec.</p>
--	--

paragraphe 1° à 3° du premier alinéa sont les coûts estimés par Hydro-Québec et convenus avec le requérant; à ces coûts estimés s'ajoutent les coûts déterminés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa pour la partie des travaux qui n'est pas relative à la traversée.	
---	--

....

2.1 Composantes du coût des travaux

1 Le Distributeur propose le maintien de la révision des composantes au 31 mars
2 de chaque année pour refléter la fluctuation des coûts au fil des années. Cette
3 date est par ailleurs arrimée avec l'année tarifaire du Distributeur. Les sections
4 qui suivent présentent les modifications pour chacune des rubriques du coût des
5 travaux.

2.1.1 Le coût des matériaux

6 Ce coût correspond à la valeur monétaire moyenne provinciale de l'article en
7 fonction des politiques d'achat du Distributeur. À cette valeur sont ajoutés les
8 frais d'administration, soit les frais d'acquisition, d'entreposage, de gestion des
9 inventaires ainsi que le coût du matériel mineur.

2.1.2 Le coût de la main-d'œuvre et des équipements

10 Le coût de main-d'oeuvre est le produit du temps estimé pour réaliser les travaux
11 et se transporter par le taux horaire de la main-d'oeuvre établi le 31 mars de
12 chaque année. Ce taux horaire correspond aux coûts complets des activités
13 contributives aux services rendus divisés par les heures productives du groupe
14 d'employés concerné par l'intervention.

15 Le taux horaire comprend maintenant non seulement le coût de déplacement et
16 de réalisation des travaux par la main-d'oeuvre concernée mais également
17 l'équipement qui lui est nécessaire, tel les outils de travail et le véhicule. Il intègre

1 aussi une juste part des frais d'administration afin de tenir compte des activités
2 de support nécessaires à la réalisation des travaux.

3 À titre indicatif, le coût complet de 2005 associé aux activités et produits réalisés
4 par le groupe d'employés « métiers-route », le groupe qui effectue principalement
5 les travaux associés au raccordement, est évalué à 136 \$ l'heure.

6 Il est à noter que la méthode proposée pour compiler les coûts ne contribue pas
7 à l'augmentation des coûts imputables à un projet. Elle a pour effet de regrouper
8 en une seule rubrique des coûts qui auparavant étaient exprimés en trois
9 rubriques différentes, soit les frais de main-d'œuvre, les frais d'équipement et les
10 frais d'administration.

2.1.3 Le coût des biens et services fournis par des tiers

11 Certains biens ou services ou certains travaux sont réalisés par des tiers. Il s'agit
12 principalement du plantage de poteaux mais également de certains ouvrages
13 civils comme ceux de structures et de canalisations souterraines, de certains
14 services spécialisés tels les services d'arpentage, de location (telle la location de
15 grue), de déboisement et d'émondage.

16 Le coût de ces travaux ne peut être calculé à partir de taux horaire interne du
17 Distributeur et fait donc l'objet d'une rubrique distincte. Il est à noter que, pour les
18 biens et services fournis par les tiers, le coût est majoré de 2 % pour inclure le
19 coût d'acquisition et de 7 % pour le contrôle de la qualité.

2.1.4 La provision estimée pour les frais d'exploitation et d'entretien futurs lors d'un prolongement ou d'une modification de réseau

20 Le coût réel occasionné par un prolongement de réseau ne consiste pas
21 seulement en ce que coûte le prolongement en terme de construction mais
22 également en terme d'exploitation et d'entretien sur sa période d'usage. Ainsi,
23 par exemple, lorsqu'un prolongement aérien excède la distance que le
24 Distributeur est prêt à assumer pour son réseau par le biais de ses tarifs

1 d'électricité, il faut tenir compte que cet excédent de ligne devra également être
2 entretenu sur toute sa vie utile. On s'assure donc de respecter le principe de
3 l'utilisateur-payeur, en faisant payer les coûts d'exploitation et d'entretien
4 excédentaires par le demandeur et non par l'ensemble de la clientèle.

5 Pour réaliser ce calcul, une provision est estimée par le Distributeur pour
6 représenter les coûts d'exploitation et d'entretien annuels occasionnés par le
7 prolongement ou la modification. Ce calcul est effectué autant pour l'alimentation
8 en aérien que pour celle en souterrain.

9 La provision est obtenue en exprimant les dépenses d'exploitation et d'entretien
10 en terme de pourcentage de l'investissement initial et en actualisant ce taux
11 annuel sur l'horizon d'analyse retenu. À cet effet, le Distributeur propose de
12 considérer dorénavant une période d'analyse de 30 ans, période correspondant à
13 la vie utile des équipements installés. On ramène donc en dollars d'aujourd'hui
14 ce qu'il en coûtera pour entretenir l'actif pendant 30 ans. Puisque la même
15 provision est intégrée au calcul de l'allocation servant à établir le montant alloué
16 par le Distributeur, le client ne se retrouve à payer que le différentiel des coûts
17 d'exploitation et d'entretien du réseau que son raccordement génère sur 30 ans.

18 Hydro-Québec ne propose pas de modification dans la méthode utilisée pour
19 évaluer le taux annuel d'exploitation et d'entretien d'un actif. Cette méthode
20 consiste à évaluer les dépenses d'exploitation et d'entretien du réseau
21 d'Hydro-Québec pour une année donnée et de les exprimer en pourcentage de la
22 valeur à neuf de ce réseau pour la même année. L'utilisation de la valeur à neuf
23 tient son fondement du fait que les coûts d'exploitation et d'entretien varient dans
24 le temps selon l'âge des installations, un vieux réseau coûtant très cher à
25 entretenir alors qu'un réseau neuf coûte peu. Puisque le réseau d'Hydro-Québec
26 comporte des installations de différents âges, les dépenses associées à son
27 exploitation et à son entretien doivent être exprimées en fonction de la valeur à

1 neuf de ce même réseau afin que le taux puisse finalement s'appliquer à un actif
2 neuf.

3 Pour le calcul du taux d'exploitation et d'entretien annuel, l'année 2004 a été
4 retenue comme année de référence. Pour obtenir la valeur à neuf du réseau de
5 2004, les investissements annuels qui ont constitué le réseau d'aujourd'hui ont
6 été ramenés en dollars de 2004 en tenant compte de l'inflation.

7 La dernière étape du calcul de la provision consiste à actualiser le taux annuel
8 d'exploitation et d'entretien sur l'horizon d'analyse retenu afin de l'exprimer en un
9 pourcentage à appliquer une seule fois à l'investissement initial. Voici donc les
10 résultats pour le réseau aérien et le réseau souterrain :

11 **Tableau 2**

12 **Établissement de la provision pour frais d'exploitation et d'entretien**
13 **année de référence 2004**

14

	Réseau aérien	Réseau souterrain
Taux annuel	1,5 %	1,0 %
Provision retenue	19 %	13 %

15 ***Hypothèses utilisées : Coût en capital prospectif de 6,97% et***
16 ***période d'analyse de 30 ans***

17 Les calculs donnent les mêmes résultats que ceux produits en 1995 et utilisés
18 jusqu'à ce jour, malgré que la période d'analyse soit passée de 99 ans à 30 ans.
19 Ceci s'explique par le fait que le taux annuel d'exploitation et d'entretien est
20 légèrement plus élevé qu'en 1995 (1,5 % comparativement à 1,3 % pour l'aérien
21 et 1,0 % comparativement à 0,8 % pour le souterrain) et que le taux
22 d'actualisation est plus faible en raison des coûts de financement à la baisse
23 depuis 1995.

1 Il est à noter que l'article 294 des Tarifs du Distributeur sur les frais concernant le
2 raccordement au réseau ne traitera plus du taux annuel (9,3 %) pour le calcul de
3 la valeur actualisée de frais d'exploitation et d'entretien dans la mesure où le taux
4 en capital prospectif est maintenant le taux retenu pour les fins du calcul. Ainsi, le
5 Distributeur propose l'abrogation du « taux annuel pour le calcul de la valeur
6 actualisée de frais d'exploitation et d'entretien des installations et
7 réinvestissement des équipements » figurant à la section XVII des Tarifs du
8 Distributeur.

2.1.5 Le coût d'acquisition des droits de passage et des autres servitudes

9 Le Distributeur n'a pas à défrayer de coûts pour acquérir des droits de passage
10 sur les voies publiques. Cependant, l'acquisition de droits de passage est
11 nécessaire dans les cas suivants :

- 12 • ligne passant sur un terrain privé appartenant à un tiers pour qui les
13 conditions de service ne s'appliquent pas ;
- 14 • emplacement d'une installation constituant un élément critique pour la
15 performance du réseau ;
- 16 • poteaux situés sur des lots riverains pour une ligne traversant un plan
17 d'eau.

18 Les coûts d'acquisition de droits de passage et des autres servitudes sont
19 ajoutés au coût des travaux. Ils comprennent le coût négocié avec les
20 propriétaires fonciers pour l'obtention des droits ainsi que les frais de notaire.

2.1.6 Les frais d'ingénierie

21 Le Distributeur propose que le coût des travaux tienne compte explicitement de
22 ce qu'il en coûte pour réaliser l'ingénierie nécessaire à l'alimentation d'un client.
23 Cet élément est donc introduit aux libellés du coût des travaux pour couvrir les

1 charges reliées aux activités de planification, de suivi de projet, d'évaluation des
2 coûts et d'ingénierie des travaux.

3 Les frais d'ingénierie représentent en moyenne 22 % de l'ensemble des coûts²
4 des projets avant l'ajout de la provision d'exploitation et d'entretien. Ils se
5 composent des éléments suivants :

- 6 • clarification des besoins techniques du client, notamment au niveau de la
7 tension, de la puissance et des délais ;
- 8 • identification des activités requises à la réalisation du projet et des
9 ressources pour répondre à la demande ;
- 10 • gestion des travaux d'arpentage ;
- 11 • recherche et choix de la solution technique ;
- 12 • gestion d'acquisition de servitude ;
- 13 • établissement et perception du coût de la contribution attendue du client ;
- 14 • communication avec le client sur les conditions de service incluant les
15 échanges avec les municipalités et le Ministère des Transports à propos
16 des emprises publiques ;
- 17 • gestion et suivi de la demande, à l'interne : construction, mesurage, plan
18 de réseau, clientèle.

19 Depuis 2000, le Distributeur assume à même le coût de service les travaux liés à
20 ces activités nécessaires à l'ensemble des projets d'alimentation de clients, ce
21 qui représente environ 5 M\$ par année.

22 Afin de simplifier le calcul des coûts d'ingénierie et d'uniformiser les coûts d'un
23 territoire à l'autre, le Distributeur propose d'appliquer un pourcentage sur le coût

² Ce pourcentage s'applique sur le coût de la main-d'œuvre, des équipements, des services, du matériel et des servitudes.

1 des matériaux, de la main-d'œuvre, des biens et services fournis par des tiers et
2 des coûts estimés pour l'acquisition de droits de passage, plutôt que de calculer
3 les coûts d'ingénierie au cas le cas.

2.1.7 Élimination de la provision pour réinvestissement en souterrain

4 À l'article 59 des conditions de service actuelles, une provision est prévue pour
5 tenir compte des coûts de réinvestissement en fin de vie utile lorsque le mode
6 d'alimentation retenu est en souterrain. Cette provision avait pour but de
7 s'assurer de l'application du principe de l'utilisateur-payeur, puisque l'on faisait
8 payer au client l'ensemble des coûts supplémentaires que la solution
9 d'alimentation qu'il choisissait occasionnait par rapport à un raccordement de
10 référence en aérien sur toute la période prévisible d'exploitation de cet actif
11 souterrain.

12 Ce taux, établi depuis 1996, correspond à 27,2 % de l'investissement initial. Basé
13 sur les ententes signées en 2004 et sur l'analyse des coûts en souterrain réalisée
14 sur cette période, la valeur de cette provision représente une somme globale de
15 l'ordre de 6 M\$ pour l'ensemble de la clientèle.

16 Plusieurs intervenants ont manifesté lors des rencontres techniques le souhait
17 d'abolir cette provision pour ne pas créer de frein indu aux demandes
18 d'alimentation en souterrain. Le Distributeur propose donc de retirer cet élément
19 du coût pour les prolongements souterrains dans la mesure où il juge suffisant
20 d'imputer au client le coût différentiel de la construction initiale, de son
21 exploitation et de son entretien sur la vie utile de l'actif.

22 Le Distributeur juge adéquat de ne pas faire payer à un seul client le coût de
23 reconstruction à l'infini d'une solution novatrice dont pourrait bénéficier plusieurs
24 clients. Advenant une croissance importante en souterrain et un fardeau
25 inapproprié sur l'ensemble de la clientèle, le Distributeur pourra reconsidérer la
26 situation et proposer à la Régie d'autres avenues.

2.2 Méthode d'établissement du coût des travaux

1 Le Distributeur entend présenter autant que possible le coût des travaux au client
2 en l'exprimant de façon unitaire, soit en prix moyen par mètre pour la forte
3 majorité des prolongements de réseau aérien ou par logement selon le type de
4 logement pour certains prolongements souterrains à la demande de promoteurs
5 résidentiels.

6 Ces prix unitaires moyens visent un établissement rapide et uniforme du coût des
7 travaux et de la contribution. Cette méthode simplifiée permettrait entre autres au
8 client de calculer et de vérifier lui-même l'exactitude de la contribution à payer.

9 Cependant, il faut comprendre que la méthode du prix moyen par mètre ne peut
10 pas s'appliquer à tous les cas. Ainsi, pour les projets d'alimentation en aérien,
11 elle ne pourrait pas s'appliquer dans les cas suivants :

- 12 • lors de modifications de réseau dans la mesure où ces dernières se font
13 souvent sans qu'aucune distance ne soit associée aux travaux et dans la
14 mesure où les coûts sont trop variables ;
- 15 • dans les cas d'intervention en réseaux autonomes situés au nord du
16 53ème parallèle ;
- 17 • lorsque le Distributeur ne pourra se rendre par un chemin accessible par
18 fardier au site des travaux ;
- 19 • lorsque les travaux comprendront la traverse de lac ou de rivière.

20 En ce qui concerne les projets d'alimentation en souterrain, la méthode de prix
21 moyen par logement ne pourrait pas s'appliquer dans les cas suivants :

- 22 • lors de modification de réseau pour les mêmes raisons qu'en aérien ;
- 23 • lorsque l'alimentation s'adresse à un client autre que promoteur
24 résidentiel ;

- 1 • lorsque l'alimentation n'est pas de type « appareillage en surface » ;
- 2 • lorsque le courant maximal sur le branchement distributeur excède 500 A.

2.2.1 Réseau aérien – un prix moyen au mètre

3 Le coût d'un prolongement aérien est directement proportionnel à la longueur du
4 prolongement puisque le coût de la ligne électrique est influencé par le nombre
5 de poteaux, le nombre d'ancrages, etc. Pour ces raisons, il est proposé d'établir
6 le coût des prolongements aériens sur la base de la longueur du prolongement
7 exprimée en mètres.

8 Par ailleurs, les coûts des ouvrages civils, de déboisement, de servitudes et de
9 droits de passage ne sont pas inclus dans les prix moyens au mètre et doivent
10 être évalués et ajoutés pour chaque demande. Ces coûts sont en effet
11 spécifiques à quelques demandes et ne devraient pas être imputés à l'ensemble
12 des demandes de prolongement.

13 Dans les situations usuelles de prolongement de réseau aérien, le coût des
14 travaux serait fixé en multipliant un prix moyen au mètre par la longueur du
15 prolongement du réseau. Les prix seraient distincts selon qu'il s'agisse d'un
16 prolongement monophasé ou triphasé. Ces prix moyens au mètre sont établis à
17 partir de l'ensemble des éléments faisant partie du coût des travaux et décrits
18 précédemment. De façon spécifique, cette méthode serait utilisée pour les
19 prolongements résidentiels non desservis par un réseau municipal d'adduction
20 d'eau ou d'égouts et pour les ententes avec la clientèle CII.

21 Conformément aux règles prévues aux conditions de service, le prix unitaire
22 moyen par mètre pour les prolongements de réseau aérien est déterminé à partir
23 d'un modèle de prolongement de ligne. Le modèle choisi respecte les normes de
24 construction du Distributeur pour une ligne aérienne implantée en milieu rural
25 (c'est-à-dire sans réseau d'adduction d'eau ou d'égouts) avec ou sans usage en

1 commun³. Le prix moyen est établi en tenant compte de la proposition du
2 Distributeur quant aux composantes du coût des travaux et selon les paramètres
3 suivants :

- 4 • Pour une ligne aérienne :
 - 5 ○ construction de 1 000 mètres de ligne accessible avec conducteur
 - 6 normalisé (une phase et le neutre pour une ligne monophasée ou trois
 - 7 phases et le neutre pour une ligne triphasée) en 2/0 ACSR ;
 - 8 ○ installation de poteaux de 40 pieds classe 5 ;
 - 9 ○ distance moyenne entre les poteaux de 50 mètres ;
 - 10 ○ installation de 5 ancrages le long de la ligne (1 à chaque 3 poteaux) ;
 - 11 ○ installation d'un ancrage pour la fin de ligne ;
 - 12 ○ installation de 3 mises à la terre (1 à chaque 300 m) ;
 - 13 ○ frais de gestion et d'acquisition de matériel ;
 - 14 ○ frais futurs d'exploitation du réseau ;
 - 15 ○ frais d'ingénierie.

16 Le coût total de la ligne est divisé par 1 000 mètres pour établir le prix global
17 moyen par mètre.

18 Au coût de la ligne s'ajoute les coûts estimés pour les droits de passage et
19 autres servitudes ainsi que tous frais de déboisement et d'autres services
20 majorés des frais d'ingénierie.

21 Le calcul du prix unitaire moyen par mètre est présenté à la section 2.3.1.

³ Lorsqu'il y a usage en commun, les coûts de prolongement de réseau sont partagés avec les partenaires de Bell, de Telus et de Télébec.

2.2.2 Réseau souterrain – promoteur résidentiel - un prix par unité de logement

1 De par la nature même des installations requises en réseau souterrain, le prix
2 unitaire doit tenir compte de la puissance requise par le client.

3 Le Distributeur a donc choisi d'exprimer le coût des travaux par logement dans
4 les cas où c'était possible. Ce choix permet notamment de faciliter la facturation
5 du promoteur à ses clients et est réaliste parce que la consommation en terme
6 de puissance est relativement stable par type de logement. Pour les projets de
7 prolongement souterrain à la demande de promoteurs résidentiels dont le type
8 d'appareillage est en surface et dont le courant maximal par branchement
9 distributeur est limité à 500 A, le Distributeur propose de calculer la contribution
10 du promoteur en multipliant le nombre de logements prévus par un prix fixe
11 déterminé par type de logements (unifamilial 600 A, unifamilial 400 A, unifamilial
12 200 A, maisons en rangée, maisons jumelées, duplex, triplex, quadruplex,
13 5 logis, 6 logis, 7 logis et plus).

14 Le Distributeur propose que le prix fixe par type de logement pour l'option
15 souterraine soit établi d'après le coût différentiel moyen entre une alimentation
16 aérienne et une alimentation souterraine, calculé à partir de données historiques
17 sur des coûts de réalisation de projets en souterrain.

18 Ce coût moyen serait réduit du coût de réalisation d'un réseau aérien équivalent
19 en milieu urbain. Ces prix seraient établis selon les règles du calcul des coûts
20 prévus aux conditions de service et intégreraient l'ensemble des éléments
21 prévus. Les prix unitaires proposés n'incluraient pas le coût des ouvrages civils
22 pour la portion de ligne locale.

23 Pour établir le prix moyen par logement, le Distributeur considère une longueur
24 moyenne de 18 mètres pour la façade des propriétés unifamiliales non jumelées,
25 sur la base de la longueur moyenne des façades pour les projets souterrains

1 analysés pour l'année 2004. Dans le cas où la longueur moyenne serait
2 supérieure à 18 mètres, le Distributeur propose de facturer un excédent au
3 promoteur, selon un prix de 16 \$ du mètre. Ce prix a été estimé sur la base du
4 différentiel entre le coût des câbles aériens et celui des câbles souterrains. La
5 longueur totale de la façade des lots sur lesquels n'est érigé aucun bâtiment
6 d'habitation serait également facturée au même prix de 16 \$ le mètre.

7 Il est important de noter qu'au cours des dernières années, tel que d'ailleurs
8 exprimé lors des rencontres techniques, le Distributeur a constaté un écart
9 grandissant entre les coûts réels des prolongements de réseau souterrain et les
10 coûts estimés servant à l'établissement de la contribution. Plusieurs facteurs
11 expliquent l'origine de cet écart :

- 12 • l'augmentation des prix de certains matériaux utilisés pour le souterrain ;
- 13 • l'augmentation importante des coûts des ouvrages civils à la suite de la
14 reprise du marché de la construction ;
- 15 • le déploiement de tests obligatoires de thermographie pour la sécurité des
16 travailleurs.

17 D'autre part, le Distributeur n'a pas ajusté depuis l'an 2000 ses prix selon ses
18 coûts car il misait sur des efforts importants dans la réduction des coûts de
19 réalisation de ces travaux. Ces efforts ont effectivement permis d'améliorer
20 certaines façons de faire et de réduire le coût de mise en place d'infrastructure.
21 Toutefois, il reste encore beaucoup de travail à réaliser pour réduire les coûts et
22 améliorer l'accessibilité à la distribution souterraine. Le Distributeur envisage
23 donc de refléter les coûts réels, combler cet écart et désormais récupérer
24 l'ensemble de ses coûts. Nécessairement, ce comblement passe par un
25 ajustement des prix pour les travaux en souterrain.

26 Le calcul du prix unitaire moyen par logement est présenté à la section 2.3.2.

2.3 Calcul du coût des travaux

2.3.1 Calcul du prix moyen par mètre pour le réseau aérien

1 Des prix moyens unitaires sont proposés pour simplifier le calcul du coût des
2 travaux lorsque c'est possible.⁴

3 Pour une ligne monophasée aérienne, deux différents prix unitaires moyens ont
4 été déterminés, soit 38 \$ du mètre ou 49 \$ du mètre selon qu'il s'agisse
5 respectivement de travaux sur des poteaux dont l'usage est commun avec des
6 compagnies de télécommunication ou non.

7 Le détail du calcul pour un usage en commun est décrit dans le tableau suivant.
8 Les calculs sont basés sur des coûts de travaux pour une ligne de 1 kilomètre à
9 construire en 2005.

⁴ Voir la section 2.2 pour le détail des cas où la méthode du prix unitaire n'est pas possible.

1
 2
 3
 4

TABLEAU 3
COÛT PAR MÈTRE POUR UNE LIGNE MONOPHASÉE DE 1 KM
USAGE EN COMMUN DES POTEAUX

quantité	main-d'œuvre, équipement, biens et services	taux	total
93,7	heures monteurs	136,00 \$	12 743,20 \$
20	contrat de plantage poteau (445,24 x 61 %)	271,60 \$	5 432,00 \$
8	contrat de plantage ancrage 1 à chaque 3 poteaux (185,34 \$ x 61 %)	113,06 \$	904,48 \$
3	contrat installation de MALT 1 à chaque 300m	69,13 \$	207,39 \$
	frais d'acquisition de contrat	2%	130,88 \$
	gestion de contrat	7%	458,07 \$
	total main-d'œuvre, équipement et services		19 876,02 \$
	matériel	prix / taux	
20	poteau 40' 5 CCA-PA (246,71 \$ x 61 %)	150,49 \$	3 009,80 \$
2060	conducteur 2/0 ACSR en mètre + 3 % perte et flèche	0,73 \$	1 503,80 \$
8	ancre et tige (65,27 \$ x 61 %)	39,81 \$	318,48 \$
16	fil d'acier pour hauban (2 à chaque ancrage)	17,33 \$	277,28 \$
	sous total matériel		5 109,36 \$
	gestion d'acquisition du matériel	2%	102,19 \$
	frais de gestion des magasins	25%	1 277,34 \$
	matériel mineur	14%	715,31 \$
	total matériel		7 204,20 \$
	total main-d'œuvre, équipement, biens, services et matériel		27 080,22 \$
	provision pour frais d'exploitation et d'entretien	19%	5 145,24 \$
	frais d'ingénierie	22%	5 957,65 \$
	total		38 183,10 \$
	base de calcul en mètre	1000	38,18 \$
	valeur de la ligne au mètre		38 \$

5

6 Lorsque les travaux concernent des poteaux et des ancrages dont l'usage n'est
 7 pas en commun, les coûts augmentent puisque le Distributeur assume à lui seul
 8 ce coût plutôt que de le partager avec d'autres compagnies. Le client se retrouve
 9 donc à payer 100 % du coût des poteaux et des ancrages. Les autres

- 1 composantes du coût restent quant à elles inchangées. Ainsi, le prix moyen
- 2 unitaire passe donc à 49 \$ du mètre.
- 3 Pour une ligne triphasée, le même type de calcul s'applique. Les coûts varient
- 4 entre 48 \$ du mètre et 59 \$ du mètre selon un usage en commun ou non des
- 5 poteaux.

1
2
3

TABLEAU 4
COÛT PAR MÈTRE POUR UNE LIGNE TRIPHASÉE DE 1 KM
USAGE EN COMMUN DES POTEAUX

quantité	main-d'œuvre, équipement, biens et services	taux	total
123,4	heures monteurs	136,00 \$	16 782,40 \$
20	contrat de plantage poteau (445,24\$ x 61 %)	271,60 \$	5 432,00 \$
8	contrat de plantage ancrage 1 à chaque 3 poteaux (185,34 \$ x 61 %)	113,06 \$	904,48 \$
3	contrat installation de MALT 1 à chaque 300m	69,13 \$	207,39 \$
	gestion d'acquisition du contrat	2%	130,88 \$
	gestion de contrat	7%	458,07 \$
	total main-d'œuvre, équipement et services		23 915,22 \$
	matériel	prix / taux	
20	poteau 40' 5 CCA-PA (246,71 \$ x 61 %)	150,49 \$	3 009,80 \$
4120	conducteur 2/0 ACSR en mètre + 3 % perte et flèche	0,73 \$	3 007,60 \$
21	traverse en bois	38,16 \$	801,36 \$
8	ancrage et tige (65,37 \$ à 61 %)	39,81 \$	318,48 \$
16	fil d'acier pour hauban (2 à chaque ancrage)	17,33 \$	277,28 \$
	sous total matériel		7 414,52 \$
	gestion d'acquisition du matériel	2%	148,29 \$
	frais de gestion des magasins	25%	1 853,63 \$
	matériel mineur	14%	1 038,03 \$
	total matériel		10 454,47 \$
	total main-d'œuvre, équipement, biens, services et matériel		34 369,69 \$
	provision pour frais d'exploitation et d'entretien	19%	6 530,24 \$
	frais d'ingénierie	22%	7 561,33 \$
	grand total		48 461,27 \$
	base de calcul en mètre	1000	48,46 \$
	valeur de la ligne au mètre		48 \$

4

1 Par rapport aux prix payés en 2004 par un client pour une ligne d'un kilomètre,
2 les prix proposés représentent une augmentation de l'ordre de 24 %, qui
3 s'explique principalement par l'introduction des frais d'ingénierie. Pour des
4 travaux sur 100 mètres cependant, qui s'approchent davantage du standard en
5 matière de distance, l'augmentation est d'environ 22 %.

2.3.2 Calcul du prix moyen par logement pour le réseau souterrain

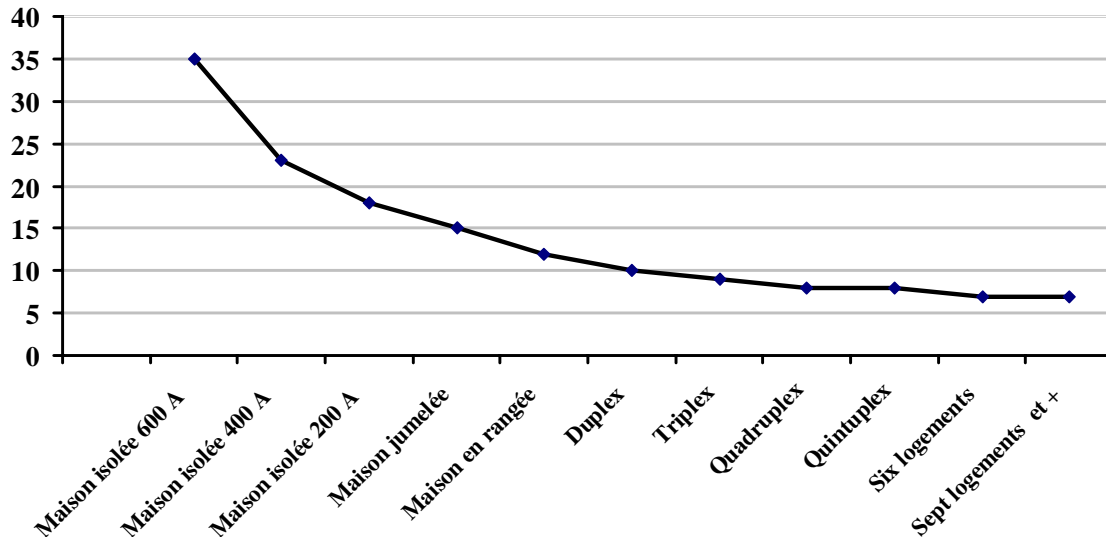
6 Les prix unitaires moyens pour la majorité des travaux de prolongement en
7 réseau souterrain⁵ sont établis sur la base d'un différentiel entre ce qu'il en coûte
8 en moyenne pour des travaux en réseau souterrain et en réseau aérien. Les prix
9 proposés ont été établis sur la base du coût des projets d'alimentation survenus
10 en 2004 pour des unités de logement de type unifamiliale 200 A, puisque le
11 Distributeur possédait un large historique et un grand échantillon de données
12 pour ce type de logement. Le Distributeur a constaté un écart important entre les
13 coûts réels et les coûts en usage pour ce type de logement. Ainsi, pour évaluer
14 les coûts réels pour les autres types d'unités de logement, le Distributeur a
15 procédé à une extrapolation en fonction du nombre de kVA consommé pour
16 chaque unité de logement, dont le profil est indiqué au schéma suivant :

⁵ Voir la section 2.2 pour le détail des cas où la méthode du prix unitaire ne s'applique pas.

1

SCHÉMA 1

Nombre de kVA par type de logement



2

3 Malgré l'élimination de la provision pour réinvestissement en souterrain proposée
4 à la section 2.1.7, les prix moyens par logement ainsi établis occasionneraient
5 des coûts additionnels pour les promoteurs résidentiels. Ainsi, pour ne pas créer
6 de choc trop important sur les coûts assumés par le promoteur, l'écart entre les
7 prix actuellement en usage et ceux proposés a été partagé en deux de façon à
8 étaler l'augmentation de prix sur les deux années suivant la décision de la Régie.

1
2
3
TABLEAU 5
PRIX PAR LOGEMENT

<i>Types de bâtiment</i>	<i>Coût 2004</i>	<i>Prix proposés 2006</i>
<i>Maison 600A</i>	<i>5 998 \$</i>	<i>5 097 \$</i>
<i>Maison 400A</i>	<i>5 031 \$</i>	<i>4 011 \$</i>
<i>Maison 200A</i>	<i>4 437 \$</i>	<i>3 404 \$</i>
<i>Maison jumelée</i>	<i>3 360 \$</i>	<i>2 407 \$</i>
<i>Maison en rangée</i>	<i>2 814 \$</i>	<i>1 819 \$</i>
<i>Duplex</i>	<i>2 108 \$</i>	<i>1 230 \$</i>
<i>Triplex</i>	<i>1 663 \$</i>	<i>971 \$</i>
<i>Quadruplex</i>	<i>1 291 \$</i>	<i>762 \$</i>
<i>Quintuplex</i>	<i>1 121 \$</i>	<i>660 \$</i>
<i>Six logements</i>	<i>891 \$</i>	<i>537 \$</i>
<i>Sept logements et +</i>	<i>736 \$</i>	<i>436 \$</i>

4 Comme mentionné à la section 2.2.2, à ces prix moyens par logement se rajoute
5 un prix au mètre pour toute portion de façade qui excéderait 18 mètres ou pour
6 tout lot sans bâtiment d'habitation.

2.3.3 Calcul du coût par la méthode détaillée

7 Le Distributeur utilisera une méthode d'estimation détaillée des coûts des travaux
8 pour les branchements, les modifications de réseau et dans les situations moins
9 usuelles décrites à la section 2.2. Étant donné que dans ces cas, le coût des
10 travaux peut présenter une grande variation, il est plus équitable de faire une
11 évaluation pour chaque cas. Le tableau suivant explique la méthode détaillée
12 utilisée pour déterminer le coût des travaux dans ces circonstances, basée sur le
13 budget 2005.

1

TABLEAU 6

2

CALCUL SELON MÉTHODE DÉTAILLÉE

Main-d'œuvre et équipement	Taux aérien	Taux souterrain
La main-d'œuvre nécessaire pour effectuer les travaux et se transporter	Selon le taux au 31 mars 136 \$/ heure (2005)	Selon le taux au 31 mars 136 \$/ heure (2005)
Biens et services		
Acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux	Selon les contrats en vigueur au 31 mars	Selon les contrats en vigueur au 31 mars
Frais d'acquisition de contrat	2 % de la valeur de biens et des services	2 % de la valeur de biens et des services
Gestion de contrat	7 % de la valeur des services	7 % de la valeur des services
Total main-d'œuvre, équipement, biens et services	A	A
Matériel		
Matériel nécessaire aux travaux	Selon le coût moyen au 31 mars	Selon le coût moyen au 31 mars
Frais d'acquisition matériel	2 % de la valeur du matériel	2 % de la valeur du matériel
Frais de gestion matériel	25 % de la valeur du matériel	8 % de la valeur du matériel
Matériel mineur	14 % de la valeur du matériel	5 % de la valeur du matériel
Total matériel	B	B
Sous-total main-d'œuvre, équipement, biens, services et matériel (A +B)	C	C
Provision d'exploitation et d'entretien	19 % de la valeur C	13 % de la valeur C
Frais d'ingénierie	22 % de la valeur C	22 % de la valeur C
Sous-total du coût des travaux (C + 19 % + 22 %) (C + 13 % + 22 %)	D	D
Servitudes		
Acquisition de droits de passage ou autres servitudes	Selon les coûts estimés E	Selon les coûts estimés E
Frais d'ingénierie	22 % de la valeur E	22 % de la valeur E
Total servitudes	F	F
Total coût des travaux (D + F)	G	G

3 AUTRES DISPOSITIONS DU CHAPITRE Y

1 Le Distributeur propose de regrouper tous les articles ayant trait aux coûts des
2 travaux dans le même chapitre. L'article 59 est donc scindé pour faciliter son
3 application.

4 **TABLEAU 7**
5 **AUTRES DISPOSITIONS DU CHAPITRE Y**

Article actuel	Nouveau chapitre proposé
<p>59. ... Les coûts d'achat et d'installation de l'appareillage de mesurage, des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs aériens devant servir au service d'électricité à l'installation électrique sont exclus du coût des travaux. Toutefois, lorsque le réseau est souterrain, le coût différentiel pour l'achat et l'installation des transformateurs et des accessoires nécessaires à l'exploitation des transformateurs est inclus dans le coût des travaux.</p>	<p>Y-2. Les coûts d'achat et d'installation des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs ainsi que les coûts d'achat et d'installation de l'appareillage de mesurage sont exclus du coût des travaux, lorsque les travaux sont effectués selon l'offre de référence.</p> <p>Y-3. Lorsque, à la demande du requérant, l'électricité est livrée en moyenne tension monophasée pour une installation électrique dont la tension d'usage est en basse tension et que le courant maximal en basse tension n'excède pas 500 A par bâtiment, le requérant doit payer la différence entre les coûts pour une installation de mesurage en moyenne tension et ceux pour une installation de mesurage en basse tension.</p> <p>Ce montant est payable avant le début des travaux et n'est pas remboursable.</p> <p>Y-4. Hydro-Québec établit le montant de la contribution du requérant selon une</p>

	<p>estimation du coût des travaux. Lorsque les travaux comportent des ouvrages civils, un fois ceux-ci complétés, Hydro-Québec détermine le coût réel des travaux et ajuste le montant de la contribution du requérant en conséquence.</p> <p>Y-5. Pour une installation dont la puissance maximale estimée est inférieure à 2 kW et dont l'usage est autre que domestique ou autre qu'à des fins d'éclairage et de signalisation publics, le coût des matériaux et de l'installation, des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation de ces transformateurs est aux frais du requérant.</p> <p>Y-6. Hydro-Québec demeure propriétaire des équipements et des matériaux utilisés pour l'alimentation d'une installation électrique même si le requérant ou le client contribue au coût des travaux réalisés par Hydro-Québec.</p>
--	--

3.1 Exclusion du coût des travaux (référence Y-2 et Y-5)

1 Comme par le passé, les coûts d'achat et d'installation des transformateurs, des
2 coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des
3 transformateurs ainsi que les coûts d'achat et d'installation de l'appareillage de
4 mesurage sont exclus du coût des travaux. En effet, la valeur de tout
5 transformateur qui serait nécessaire à l'alimentation d'un client est allouée à
6 l'ensemble des clients puisqu'il est plus que probable qu'il serve à plus d'un
7 client⁶.

8 Les seules situations où le client aurait à défrayer ces coûts, totalement ou
9 partiellement, surviennent dans les cas suivants :

⁶ Le coût des travaux exclut également les frais d'inspection des installations d'auto-production.

- 1 • lorsque les travaux ne sont pas effectués selon l'offre de référence
2 privilégiée par Hydro-Québec, auquel cas le client paierait le coût
3 différentiel occasionné par sa demande ;

- 4 • pour une installation dont la puissance maximale estimée est inférieure à
5 2 kW et dont l'usage est autre que domestique ou autre qu'à des fins
6 d'éclairage et de signalisation publics (voir référence Y-5) ;

- 7 • lorsque les travaux sont réalisés pour alimenter une installation
8 temporaire.

3.2 Tension de livraison différente de la tension d'usage (référence Y-3)

9 De façon générale, lorsque l'électricité est utilisée en basse tension, le
10 raccordement du client se fait en basse tension. Il arrive exceptionnellement qu'à
11 la demande d'un client, le raccordement en moyenne tension soit réalisé même
12 si l'usage prévu est en basse tension. Ce faisant, le client transfère au
13 Distributeur, et finalement à l'ensemble des clients, les coûts supplémentaires
14 d'achat et d'installation de l'appareillage de mesurage en moyenne tension. Afin
15 d'éviter cette situation, il est proposé au nouvel article Y-3 que le client paie le
16 coût différentiel entre une installation de mesurage en moyenne tension et une
17 installation de mesurage en basse tension. Ce différentiel peut varier entre
18 5 000 \$ et 15 000 \$ selon l'installation.

19 Ce montant est payable avant le début des travaux et n'est pas remboursable.

3.3 Révision du coût des ouvrages civils (référence Y-4)

20 Comme discuté en 2.1.3, les ouvrages civils sont effectués par des tiers suite à
21 des appels d'offres. Le coût final du contrat peut varier du coût estimé, en raison
22 notamment des caractéristiques du sol sur lequel les travaux se réalisent.

1 Pour ces raisons, le Distributeur se doit d'ajuster la portion civile du coût des
2 travaux une fois les travaux complétés et les coûts réels connus.

3 Il est à noter que les nouveaux libellés en cette matière ne viennent que clarifier
4 les libellés actuels afin de mieux refléter la façon de faire actuelle
5 d'Hydro-Québec.

3.4 Installation pour usage autre que domestique de faible puissance (référence Y-5)

6 Afin de garder un juste rapport entre le coût des travaux que nécessitent une
7 nouvelle installation et l'envergure de l'installation en terme de puissance appelée
8 et de consommation, le Distributeur propose d'inclure des coûts additionnels
9 dans les cas d'installations de faible puissance utilisée à des fins commerciales.
10 Ainsi, pour une installation dont la puissance maximale appelée est inférieure à
11 2 kW et dont l'usage est autre que domestique ou autre qu'à des fins d'éclairage
12 et de signalisation publics, le coût des matériaux et de l'installation des
13 transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à
14 l'exploitation de ces transformateurs serait aux frais du client. On retrouve parmi
15 ces installations, les panneaux réclame, les cabines téléphoniques, les
16 amplificateurs de télévision. Le Distributeur reçoit entre 600 et 700 demandes par
17 année pour alimenter ces types d'installation et à titre d'exemple, il peut défrayer
18 près de 2 400 \$ pour une installation n'appelant que 0,2 kW. À 0,2 kW, le
19 montant consenti par le Distributeur se situerait à 70 \$, soit l'allocation monétaire
20 proposée pour usage autre que domestique correspondant à un montant de
21 351 \$/kW multiplié par 0,2 kW. À l'heure actuelle, dans un tel cas, l'ensemble des
22 clients absorbe la différence, soit 2 330 \$ par installation.

3.5 Évaluation sommaire des coûts (référence Y-4)

- 1 Le Distributeur continue à fournir sans frais, sur demande, une évaluation
- 2 sommaire du coût des travaux et de la contribution monétaire du client. Les
- 3 exigences financières sont convenues avec le client avant le début des travaux.